



Conseil Communautaire

Lundi 20 avril 2026

- Accueil de la nouvelle assemblée par le Président sortant
- Appel du doyen d'âge à la tribune
- Appel nominal des nouveaux élus
- Nomination du secrétaire de séance
- Pouvoirs
- Vérification du quorum
- Constitution du bureau de vote : nomination de deux assesseurs

Rappel sur la répartition des sièges au sein du conseil communautaire pour le mandat 2026 – 2031

1/ Validation du procès-verbal (PV) de la dernière séance du conseil communautaire avant le renouvellement général

2/ Election du Président de la communauté de communes

3/ Détermination de la composition du Bureau (nombre de Vice-Présidents et éventuellement, des autres membres du Bureau)

4/ Election des Vice-Présidents et des éventuels autres membres du bureau

5/ Lecture en séance de la charte de l'élu local

Répartition des sièges retenue au sein du conseil communautaire sur le mandat : accord local retenu par délibérations, entre la CCLTG et ses 31 communes

Nom des communes membres	Population municipale authentifiée	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Beaumont de Lomagne	3754	14
Lavit	1606	6
Larrazet	686	2
Sérignac	521	2
Faudoas	292	1
Escazeaux	289	1
Esparsac	254	1
Gimat	231	1
Marsac	184	1
Gramont	132	1
Cause	131	1
Maubec	152	1
Montgaillard	143	1
Vigueron	120	1
Asques	132	1
Belbèze	168	1
Lamothe Cumont	126	1
Gensac	103	1
Lachapelle	119	1
Garies	128	1
Maignac	102	1
Castera Bouzet	122	1
Poupas	88	1
Auterive	65	1
Glatens	68	1
Puygaillard de Lomagne	55	1
Saint Jean du Bouzet	53	1
Cumont	51	1
Maumusson	51	1
Balignac	40	1
Goas	37	1
TOTAL	10 003	51

1. Validation du procès-verbal (PV) de la dernière séance du conseil communautaire avant le renouvellement général

- Conformément au code général des collectivités territoriales, le PV de la dernière séance du conseil avant le renouvellement général est approuvé au commencement de la séance suivante, par le conseil nouvellement installé.
- Cette situation peut conduire des conseillers nouvellement élus à approuver un procès-verbal relatif à une séance à laquelle ils n'ont pas participé. Toutefois, cette procédure s'inscrit dans l'objectif national de « renforcer la publicité et la transparence des actes des collectivités territoriales ».
- C'est le président du début de séance (donc le conseiller communautaire le plus âgé) qui procède à l'approbation du dernier PV, établi avant le renouvellement.

L'assemblée communautaire est appelée à :

→ **APPROUVER** le procès-verbal de la dernière séance du conseil communautaire.

- L'élection du Président a lieu au scrutin uninominal majoritaire à trois tours - scrutin secret (*article L.2121-21 du CGCT*).
- Le président est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés au 1^{er} et 2^{ème} tour.
- A la majorité relative si un 3^{ème} tour est nécessaire. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu (*article L.2122-7 CGCT*).
- Appel à candidature
- Affichage des candidats sur l'écran VOTEBOX
- Procéder au vote
- Affichage des résultats sur l'écran VOTEBOX

3. Détermination de la composition du Bureau (nombre de Vice-Présidents et éventuellement, des autres membres du Bureau)

- Le nombre de Vice-président est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant, ni qu'il puisse excéder 15 vice-présidents.
- Effectif total de l'organe délibérant de la CCLTG : 51
 $51 \times 20\% = 10,2 \Rightarrow 11$ Vice-présidents maximum
- L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, fixer un nombre de Vice-présidents supérieur dès lors qu'il ne dépasse pas 30% de l'effectif total et ne soit pas supérieur à 15.
- Pour information, sur le mandat 2020 - 2026 le nombre de Vice-président était de 9.

L'assemblée communautaire est appelée à :

→ **FIXER** la composition du Bureau (nombre de Vice-Président et éventuellement, des autres membres du Bureau) de la Communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise.

4/ Election des Vice-Présidents et des éventuels autres membres du bureau

- Les Vice-présidents et autres éventuels membres du bureau sont élus individuellement par l'organe délibérant au scrutin secret uninominal majoritaire à trois tours.
 - Les Vice-Présidents et autres éventuels membres du bureau sont élus à la majorité absolue des suffrages exprimés au 1^{er} et 2^{ème} tour. A la majorité relative si un 3^{ème} tour est nécessaire. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu (*article L.2122-7 CGCT*).
 - Le mode d'élection des adjoints dans les communes au scrutin de liste n'est pas transposable aux vice-présidents d'un EPCI.
 - Ce mode de scrutin individuel, exclut par conséquent toute obligation de parité.
-
- Appel à candidature
 - Affichage des candidats sur l'écran VOTEBOX
 - Procéder au vote
 - Affichage des résultats sur l'écran VOTEBOX

5. Lecture en séance de la charte de l'élu local

- L'article L. 5211-6 du CGCT prévoit que « lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau, le président donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12.
- Le président remet aux conseillers communautaires une copie de la charte de l'élu local et du chapitre du CGCT consacré aux « conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L. 2123-1 à L. 2123-35 et R2123-1 à D.2123-28).

L'assemblée communautaire est appelée à :

→ ACTER la lecture de la Charte de l'Elu Local.